

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Mathou
Magistrat désigné

Le tribunal administratif de
Cergy-Pontoise,

M. Clot
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 20 mars 2014
Lecture du 3 avril 2014

Code Lebon : C
Code PCJA :

Vu la requête, enregistrée au greffe du tribunal le 28 février 2012, présentée pour
M. _____ demeurant _____ (95650), par
Me Descamps, avocat ;

M. _____ demande au tribunal :

- 1°) d'annuler la décision référencée « 48SI » en date du 10 février 2012 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul et lui a enjoint de restituer ledit permis ;
- 2°) d'annuler les décisions successives de retrait de points ;
- 3°) d'enjoindre audit ministre de lui restituer les points illégalement retirés dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent jugement ;
- 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

M. _____ soutient :

- qu'il n'a pas été destinataire des décisions « 48 » et « 48M », de sorte qu'il n'a pas été en mesure d'effectuer un stage de sensibilisation à la sécurité routière ; qu'ainsi, il subit les conséquences d'une rupture de l'égalité des chances et des armes ;

- qu'il n'a pas reçu les informations prévues par les articles L. 223-3 et R.223-3 du code de la route avant l'intervention de ces décisions ;
- qu'il n'est pas l'auteur des infractions qui lui sont reprochées ;
- que la réalité des infractions n'est pas établie ;

Vu le mémoire, enregistré le 19 novembre 2012, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au non-lieu à statuer ;

Il fait valoir :

- que les mentions relatives aux infractions commises les 30 avril 2007, 26 mai 2007 et 25 juin 2011 ont été supprimées du dossier du requérant, qu'en conséquence celui-ci a bénéficié d'une reconstitution totale du nombre de points initial affecté à son titre de conduite ; que, dès lors, les conclusions dirigées contre la décision référencée « 48 SI » sont sans objet ;
- que le point retiré à la suite de l'infraction commise le 20 juillet 2010 a été restitué à l'intéressé ; que les conclusions dirigées contre ce retrait de point sont sans objet ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu la lettre en date du 14 janvier 2014, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Mathou, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Vu la décision par laquelle le magistrat désigné a, en application de l'article L. 732-1 du code de justice administrative, dispensé le rapporteur public d'exposer ses conclusions sur la requête ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 mars 2014 le rapport de Mme Mathou ;

1. Considérant que M. _____ est réputé avoir commis les 15 décembre 2004, 30 octobre 2005, 30 avril 2007, 26 mai 2007, 20 juillet 2010 et 25 juin 2011 diverses infractions au code de la route ayant entraîné le retrait de dix-sept points sur son permis de conduire ; que, par une décision référencée « 48SI » en date du 10 février 2012, le ministre de l'intérieur lui a notifié le dernier retrait de points et a constaté, en lui rappelant les précédentes décisions portant retrait de points, la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nuls ; que M. _____ conclut à l'annulation de l'ensemble de ces décisions ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant que, suite à la suppression de la mention relative aux infractions en date des 30 avril 2007, 26 mai 2007 et 25 juin 2011 du relevé d'information intégral, les décisions de retrait de points correspondantes et la décision « 48 SI » du 10 février 2012 ne figurent plus dans ce dernier ; que, par suite, les conclusions de la requête de M. _____ tendant à l'annulation de ces décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur avait procédé au retrait d'un total de dix-sept points du permis de conduire de l'intéressé à la suite d'infractions au code de la route commises les 30 avril 2007, 26 mai 2007 et 25 juin 2011, ainsi que de la décision 48 « SI » en date du 10 février 2012 sont devenues sans objet ; qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'y statuer ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-6 du code de la route : « *Si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans le délai de trois ans à compter de la date du paiement de la dernière amende forfaitaire, de l'émission du titre exécutoire de la dernière amende forfaitaire majorée, de l'exécution de la dernière composition pénale ou de la dernière condamnation définitive, une nouvelle infraction ayant donné lieu au retrait de points, son permis est affecté du nombre maximal de points. Toutefois, en cas de commission d'une infraction ayant entraîné le retrait d'un point, ce point est réattribué au terme du délai d'un an à compter de la date mentionnée à l'alinéa précédent, si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans cet intervalle, une infraction ayant donné lieu à un nouveau retrait de points. (...)* » ; qu'il résulte de ces dispositions que la restitution d'un point qu'elles prévoient a une portée moindre que l'annulation par le juge de la décision de retrait de ce point dès lors qu'est différé le point de départ du délai prévu au même article à l'expiration duquel l'intéressé peut récupérer l'intégralité des points de son permis de conduire ; que M. _____ reste ainsi recevable à demander l'annulation de la décision de retrait d'un point consécutive à l'infraction commise par lui le 20 juillet 2010, nonobstant la circonstance qu'avant l'introduction de sa demande devant le tribunal administratif le ministre lui a restitué ce point en application des dispositions précitées de l'article L. 223-6 du code de la route ;

4. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, par décision du 5 avril 2009, antérieure à l'introduction de la requête, le ministre de l'intérieur a procédé à la reconstitution totale du nombre de points initial du permis de conduire de M. _____ ; que, par suite, les conclusions de la requête de M. _____ tendant à l'annulation des décisions précédentes par lesquelles le ministre de l'intérieur avait procédé au retrait d'un total de quatre points du permis de conduire de l'intéressé à la suite d'infractions au code de la route commises les 15 décembre 2004 et 30 octobre 2005 étaient sans objet dès la date à laquelle elles ont été enregistrées ; qu'elles sont, par suite, irrecevables et doivent être rejetées ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il appartient ainsi au juge de statuer sur la légalité de la seule décision de retrait de point relative à l'infraction du 20 juillet 2010 ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

S'agissant du moyen tiré de la notification des décisions successives de retraits de points :

6. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant, la légalité de ces retraits ; que cette procédure a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que la circonstance que le ministre de l'intérieur ne soit pas en mesure d'apporter la preuve que la notification des retraits de points successifs, effectuée par lettre simple, ou de la décision 48 M, a bien été reçue par son destinataire, ne saurait lui interdire de constater que le permis a perdu sa validité, dès lors que dans la décision procédant au retrait des derniers points, il récapitule les retraits antérieurs et les rend ainsi opposables au conducteur qui demeure recevable à exciper de l'illégalité de chacun de ces retraits ; qu'en outre, la faculté offerte par l'article L. 223-6 du code de la route d'obtenir la reconstitution partielle du nombre de points initial d'un permis de conduire en se soumettant à une formation spécifique ne figure pas au nombre des informations dont la délivrance conditionnent la régularité de la procédure de retrait de points ; que par suite, le moyen tiré de ce que l'absence de notification aurait empêché M. ... de suivre un stage de sensibilisation pour éviter que son solde de points ne soit nul, est inopérant ;

S'agissant du moyen tiré du défaut d'information :

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'infraction du 20 juillet 2010 a été relevée par l'intermédiaire d'un radar automatique ; que si M. ... soutient qu'il n'a jamais reçu l'avis de contravention correspondant à cette infraction, il ressort toutefois des mentions figurant sur le relevé d'information intégral du requérant que l'intéressé s'est acquitté, pour l'infraction susvisée, d'une amende forfaitaire le 30 août 2010 ; que le règlement de l'amende forfaitaire, quelle qu'en soit la modalité choisie par le contrevenant, ne peut se faire qu'au moyen de la carte de paiement jointe à l'avis de contravention ; que ce règlement révèle que l'intéressé s'est vu effectivement remettre l'avis de contravention en cause ; que M. ... n'est dès lors pas fondé à soutenir que les informations dont la communication est prescrite par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route n'auraient pas été portées à sa connaissance préalablement au retrait de point consécutif à l'infraction du 20 juillet 2010 ; que le moyen doit, dès lors, être écarté ;

S'agissant du moyen tiré de ce que la réalité de l'infraction ne serait pas établie :

8. Considérant qu'il résulte du relevé d'information intégral que M. a payé l'amende forfaitaire relative à l'infraction commise le 20 juillet 2010 ; qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route le paiement de l'amende forfaitaire établit la réalité de l'infraction ; que, par suite, M. n'est pas fondé à soutenir que la réalité de l'infraction susvisée n'est pas établie ; que le moyen doit, dès lors, être écarté ;

S'agissant du moyen tiré de ce que l'infraction ne serait pas imputable au requérant :

9. Considérant que l'appréciation de l'imputabilité à l'intéressé de l'infraction à raison de laquelle un point a été retiré au capital de points affecté à son permis de conduire relève de l'office du juge judiciaire dans le cadre de la procédure pénale ; que, par suite, la contestation de cette imputabilité ne constitue pas un moyen susceptible d'être invoqué devant le juge administratif à l'encontre des décisions de retraits de points prises par le ministre de l'intérieur ;

10. Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que les conclusions de M. à fin d'annulation de la décision de retrait de points relative à l'infraction commise le 20 juillet 2010 ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. Considérant que le présent jugement, qui constate qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la décision référencée « 48 SI » du 10 février 2012 et rejette les conclusions à fin d'annulation des décisions de retrait de points relatives aux infractions des 15 décembre 2004, 30 octobre 2005 et 20 juillet 2010 présentées par M. , n'implique aucune mesure d'exécution ; que, par suite, les conclusions à fin d'injonction présentées par le requérant doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

13. Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que M. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête de M. _____ à fin d'annulation de la décision référencée « 48SI » du ministre de l'intérieur en date du 10 février 2012 et des décisions référencées « 48 » par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré sept points du permis de conduire de l'intéressé suite aux infractions commises les 30 avril 2007, 26 mai 2007 et le 25 juin 2011.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. _____ et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 3 avril 2014.

Le magistrat désigné,

signé

C. MATHOU



Le greffier,

signé

S. LEFEBVRE

Pour ampliation
Le Greffier

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.